tifs à la profession de cabaretier, ou quand son établissement a été le théâtre de désordres graves dont la responsabilité lui est imputable. Une condamnation à plus de trois mois de prison entraîne la déchéance du débitant, et celle-ci est prononcée directement par le tribunal. Les cabarets doivent porter le soir au-dessus de leur porte une lanterne, se fermer à une heure déterminée, et les agents de l'autorité ont le droit de s'y introduire à toute heure du jour ou de la nuit pour y exercer leur surveillance.

En Autriche, l'autorisation est obligatoire ; l'ivresse publique est punie aussi bien que celle constatée dans les cabarets, et la responsabilité personnelle des débitants entre en jeu, s'ils ont fourni des liqueurs fortes à des gens déjà en état d'ébriété ou à des mineurs. Le retrait d'autorisation est temporaire ou perpétuel suivant la gravité du délit qui a justifié cette mesure

En Suisse, la législation relative aux cabarets est diverse suivant les cantons, mais elle s'inspire assez généralement du même esprit. La licence n'est octroyée qu'à bon escient et sur la preuve de conditions de moralité, de possession de droit civils et politiques et de jouissance d'une fortune représentant au moins quatre fois la valeur de la patente annuelle. Le débitant doit, de plus, établir son industrie dans un local qui offre de bonnes conditions d'hygiène et de surveillance. Dans le canton de Berne, le nombre des cabarets était fixé suivant les besoins de la population ; mais la constitution fédérale de 1875 a fait disparaître, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, cette restriction si favorable cependant aux intérêts de la santé publique et les cabarets sont rentrés depuis cette époque dans le droit commun commercial; aussi les débits ont-ils pullulé tout à leur aise et des plaintes s'élèvent de toutes parts contre l'extension rapide du fléau de l'ivrognerie, favorisé d'ailleurs par l'absence de toutes loi répressive. Dans le plus grand nombre des cantons, qu'ils soient protestants ou catholiques, les cabarets doivent être fermés pendant l'office divin, « les dimanches de communion », et dans le canton d'Appenzell, il est interdit aux cabaretier de tenir leurs débits ouverts pendant l'office et de faire danser les samedis soir et les dimanches, ni pendant la quinzaine de Pâques ; le jeûne public fédéral est aussi pour tous les cantons un jour de trêve des cabarets ! Quelle indignation ne soulèverait pas chez nous une prohibition de cette nature, qui peut être éludée en partie mais qui est au moins une affirmation salutaire !

La Belgique nous offre l'exemple d'une liberté absolue de la vente des boissons alcooliques ;l'autorisation préalable n'y est pas exigée ; la patente est commune à cette industrie et à toutes les autres, et la police des cabarets y est régie par des règlements locaux qui n'ont qu'une efficacité très relative. La Hollande est dans le même cas, et l'ivresse publique n'y est poursuivie et punie d'une amende qu'en vertu de simples ordonnances de police et non pas par des dispositions légales.

En Allemagne, les débitants sont astreints à l'obligation d'une autorisation qui n'a pas de durée limitée, est accordée par l'autorité administrative et ne peut être retirée que dans des cas particuliers. avec faculté pour l'intéressé de se pourvoir contre la décision qui le suspend, devant les tribunaux administratifs. En Allemagne comme en Suisse, des mesures d'ordre sont imposées aux cabaretiers les jours de fête et les dimanches jusqu'à la fin du service divin.

En Danemarck l'autorisation est en vigueur ; les autorités communales ont le droit de limiter le nombre des cabarets, et la surveillance de ces établissement leur incombe ; les contraventions sont punies par des peines plutôt fiscales que prohibitives et l'insuffisance de cette législation s'accuse par l'extention progressive de l'ivrognerie dans ce pays. Il a cependant, comme exemple de ce que peuvent des dispositions légales bien entendues et bien appliquées un royaume voisin, la Suède, qui dépeuplée par l'ivrognerie y a cherché un remede énergique et efficace dans une législation répressive et lui a dû d'atténuer le mal dans une mesure déjà très sensible. La Norvège est dans le même cas.

La Russie soumet les cabaretiers au régime de l'autorisation, d'une patente élevée, et des réglements de police fixent les heures d'ouverture et de fermeture des débits, en prescrivant la clôture les jours de fêtes et de dimanche pendant la messe et toute la journée pendant ce qu'on appelle « la réunion du peuple. » Des ordonnances de police réglementent minutieusement la profession de cabaretier et des inspecteurs spéciaux en surveillent l'application.

Nous arrivons enfin à l'Angleterre, dont la législation sur les débits de boissons, qui est très complexe et non moins confuse grâce aux nombreux éléments locaux qui y figurent, a pris depuis le *Licensing Act* de 1872 une sorte d'homogénéité relative. L'ivresse publique y est punie d'une amende de 10shillings qui peut être doublée et même quadruplée en cas de recidive. Cette pénalité peut, dans des circonstances aggravatrices, aller jusqu'à 40 shillings d'amende et un emprisonnement d'un mois. Les cabaretiers qui ouvrent un débit sans autorisation sont passibles d'une amende la première fois, et la seconde fois d'un emprisonnement d'un mois, avec ou sans travail forcé. La vente des spiritueux à des enfants de moins de seize ans ; la tolérance de faits immoraux ou scandaleux et des jeux ; le fait de donner à boire à des constables de service, sont autant de cas d'amendes et de retrait de la licence. Celle-ci est délivrée par le juge de paix et confirmée par une commission qui s'assure que le local est convenable pour sa destination. A côté de la licence intégrale, il y a la licence de six jours qui enlève au cabaretier le droit d'ouvrir son debit le dimanche. Les cabarets de Londres doivent être fermés le samedi soir depuis minuit jusqu'à une heure après midi le dimanche. Les consommateurs surpris dans les cabarets aux heures interdites sont passibles d'une amende très forte.

Il résulte donc de cet examen de la législation des débits que dans tous les pays de l'Europe, sauf quelques-uns, comme la Belgique et la Hollande, l'autorisation est imposée aux débitants. Cette mesure est-elle favorable aux intérêts des populations? On n'en saurait douter. Est-elle légitime? M. Metman l'affirme et il a pour lui toutes les esprits sages qui ne se paient pas de mots et qui, évitant une confusion familière aux idéologues, estiment que toute liberté n'est pas bonne et, partant, respectable.

Aussi presque toutes les nations, sauf la Grèce, l'Espagne, la Roumanie, la Hollande et la Belgique, ont-elles senti la nécessité de restreindre la liberté du débit en détail des spiritueux. Il n'y avait pas pour la Grèce et l'Espagne grand inconvénient à cette liberté alors [illegible] ces pays sont habités par des races [illegible] ; mais la Hollande et la Belgique poussent singulièrement de cette assimilation du commerce des [illegible] autre commerce. M. Metman le prouve quels ont été en Belgique les fruits [illegible] régime: un cabaret par [illegible] de plus de vingt-un ans, [illegible] même dans quelques centres industriels un cabaret pour six ou sept individus ; le débit de l'eau-de-vie associé aux industriels les plus diverses, ce qui constitue une excitation déplorable à l'intempérance ; une élévation de la consommation de l'alcool, qui a presque doublé en quarante ans ; 50 ou 60 millions prélevés par les boissons alcooliques sur le salaire des ouvriers, tel sont dans ce pays les résultats de cette liberté malsaine.

Chez nous, l'abus qui a été fait souvent, dans l'application, de l'obligation, de l'autorisation préalable l'avait discréditée, et le courant des idées actuelles en éloignait de plus en plus. La loi du 22 mars 1878, adoptée par la Chambre des députés, supprime cette autorisation et permet à tout individu, sauf le cas d'incapacité morale, d'ouvrir et de tenir un débit de boissons. M. Metman, très partisan au fond de l'autorisation, prend peut-être trop aisément son parti du sort que lui a fait cette loi et s'attache seulement à élargir le champ des garanties exigées : garantie de situation et de disposition des locaux ; de sincérité des boissons qu'on y débite ; de surveillance rigoureuse de tout ce qui s'y passe. Il ne lui est pas difficile, du reste, de montrer combien le mot de *moralité* est vague, élastique, sans criterium administratif et avec quelle facilité il favorise cet arbitraire que l'on reprochait surtout à l'autorisation préalable. D'ailleurs, la liberté absolue du débit des boissons alcooliques n'est possible qu'avec la faculté du retrait, système qui est la base de la loi du 22 mars 1878,et l'administration donne ainsi la liberté d'une main pour la retirer de l'autre ; il n'y a, avec ce régime, de garanties sérieuses pour personne et son résultat sera de faire pulluler les cabarets et [illegible] démesurément le fléau de l'alcoolisme. Il en créera, en effet, plus de nouveaux débits que les contraventions, dont beaucoup seront ignorées ou tolérées, n'en feront disparaître, et nous en arriverons à l'état où en est la Belgique. C'est forcé. Il eût fallu, tout au moins, admettre concurremment avec le principe de l'abandon de l'autorisation préalable celui de la limitation du nombre des débits proportionnellement à la population, comme cela se pratique en Allemagne : mais à quoi bon, encore une fois, un système aussi bâtard que celui-ci, et ne vaut-il pas mieux reconnaître ce qui se fait dans presque toute l'Europe, que l'intérêt des populations s'oppose à ce que le débit des boissons alcooliques soit assimilé à tout autre commerce, et le replacer sous le régime de l'autorisation en cherchant à endourer celle-ci de toutes les garanties possibles contre l'arbitraire ?

Si je ne suis pas d'accord avec M. Metman sur le peu de chances que le système de l'autorisation préalable a d'être relevé chez nous, je partage au contraire complètement sa manière de voir sur l'insuffisance de la réglementation administrative pour arrêter la marche envahissante de l'alcoolisme. C'est quelque chose sans doute, mais c'est insuffisant. Il faut compter surtout sur l'éveil dans les esprits des ouvriers de la notion des dangers que leur fait courir l'ivrognerie, et sur l'élévation de leur sens moral par l'instruction, le sentiment du devoir, les croyances religieuses. Les lois, comme l'a si bien dit Horace, ne font pas grand chose sans les mœurs, mais elles influent sur celles-ci dans une certaine mesure, en ne tolérant que ce qui est bon et en donnant, par la répression, son caractère vrai à ce qui est répréhensible.

FONSSAGRIVES.

Revue des Modes

Plus que jamais le triomphe est pour les femmes minces. Lorsqu'on regarde autour de soi, on en arrive à constater que non-seulement la femme maigre est la seule admirée la seule élégante, la seule parisienne, mais encore que les femmes opposées à cet idéal semblent avoir disparu. Pour une femme... opulente, on en voit dix fluettes. La première veut-elle choisir un vêtement, un costume, elle a une peine infinie pour trouver ce qu'il faut à sa taille. Tout est préparé, étudié en vue des autres. Les formes actuelles mêmes sont le désespoir de la malheureuse créature que la nature a, non pas douée,mais disgraciée, en lui donnant de l'embonpoint : elles sont ajustées, serrées, de façon à n'être avantageuses que pour les corps sveltes.

Les longs vêtements qui font fureur cet hiver, la visite collante aux épaules, se cambrant à la taille, enveloppant la femme, de manière à rendre saillantes toutes les parties du corps, ce vêtement-là ne peut convenir qu'à un être élancé, délicat, souple. On s'en enveloppe, on s'y enserre, et l'on roule sur le pavé, élégante et flue, les coudes aux hanches, montrant deux pieds coquettement chaussés, et une tête mignonne. Tout le reste du corps, c'est une ligne presque droite où s'esquissent à peine les épaules, les bras et les hanches.Ceci étant le beau convenu, le type élégant, la grâce parisienne, essayer d'affubler ainsi une femme un peu forte, et vous devinez quel vilain effet va se produire.

Nous ne connaissons aucune consolation pour celles que la mode disgracie actuellement ; elles feront bien de se résigner et de faire preuve d'esprit en adoptant certaines formes moins révélatrices. Et si nous avons consigné ici nos observations, c'est justement parce que nous rencontrons souvent des personnes qui se rendent volontairement ridicules.Sans s'expliquer l'avantage ou le désavantage d'une coupe, elles s'obstinent à suivre la lettre de la mode, au lieu d'en rechercher l'esprit,et elles croient que tout est bien lorsqu'elles portent ce qui vient de paraître.

Nous le disions ces jours derniers et nous le répétons : comme il nous est impossible de nous modifier pour les exigences de la mode, ayons la sagesse de modifier la mode pour les exigences de notre taille, de notre teint, de notre embonpoint. Si toutes les femmes étaient bien pénétrées de cette nécessité, on en verrait moins de ridicules.

En attendant que notre souhait se réalise, donnons le détail d'une toilette de très-bon goût, pouvant convenir à tout le monde, par sa forme et sa couleur.

Sur une jupe fausse en petite soie Zoulou est un tablier bouillonné et coulissé en satin de même nuance, encadré par deux quilles de velours ciselé. Sur la couture unissant la quille au tablier s'étagent des flots en ruban de satin termines par de longues aiguillettes en passementerie égayées de perles brunes.

Après la quille de velours, large de 30 centimètres, une autre quille de satin,plissée sur toute sa hauteur, complète le devant de la jupe. Le dos est un grand lé de velours ciselé, coupé en traîne ou ras de terre selon le goût de la personne qui le porte. Dans les deux cas, des points semés ici et là maintiennent le lé de velours sur le jupon de faille. Du bas tourne un petit plissé de satin.

Le corsage est en velours ciselé, à double rang de boutons de strass, carré et court sur le devant, formant un habit rond par derrière, avec coulisse de satin aux coutures.

Toutes nuances foncées, très-sombres, sont en grande faveur cette saison, particulièrement [illegible] le grenat, le bleu et la couleur dite *Zouloue*. Nous ne parlons pas du noir, qui est toujours le ton préféré, surtout à Paris.

Pour les enfants, au contraire, tout en aimant et portant les teintes foncées, on accorde une certaine faveur au blanc, au neige et au gris. Les grands chapeaux, quoiqu'ils aient déployé mille séductions, n'ont pas détrôné, pour la ville, et surtout pour le soir, les petites capotes et les toques. Pour ces dernières, retirons bien vite l'avis que nous avions donné de l'apparition de petites toques en satin avec bord de fourrure. A peine ont-elles vu le jour que les maisons de nouveautés s'en sont emparées, pour les livrer à bas prix et les ont ainsi vulgarisées d'une manière déplorable.

On ne voit que toques de satin, généralement mal portées. Et voilà pourquoi cette coiffure a vécu. Il nous reste heureusement la toque de loutre avec riche garniture de plumes.

Quelques jolies femmes y ajoutent un petit voile de dentelle blanche, de vraie dentelle, qu'elles tiennent relevé et qui fait un léger turban très vaporeux, donnant des tons charmants au visage. La capote de jais se prête à tous les besoins ; selon qu'elle est plus ou moins riche, elle accompagne l'une ou l'autre toilette. Pour les théâtres où l'on va en chapeau, elle est d'un effet charmant.

Une chose à noter, c'est que les brides se font maintenant beaucoup plus larges. Ce n'est plus le petit ruban de satin ou de faille, mais une bride double en surah ou en satin assorti à la garniture. On taille un morceau d'étoffe double de la largeur que l'on veut donner à la bride; on le coud à l'envers, on retourne, et l'on place dans le bas une dentelle lamée d'or, cachemire, ou simplement blanche, qui est cousue sur les deux morceaux à la fois; on peut aussi dégager l'étoile et faire une espèce de frange.

Les petits bonnets sont toujours délicieusement jolis. En voici un facile à exécuter; on prend un fin mouchoir de batiste brodé en couleur; on le plisse sur toute sa largeur, on le plie en deux et on l'arrange de façon que les deux moitiés tombent toutes droites. On prépare un fond de bonnet en tulle raide; on l'entoure d'une dentelle ou d'une petite draperie; on place son mouchoir comme un grand tombant, qui recouvre tout le fond du bonnet; sur le devant est un joli chou ou un nœud de ruban ou de soie faisant garniture, et le tout compose une toilette adorable.

On voit de mignonnes petites calottes mauresques en peluche de toutes les couleurs. La peluche, du reste, prend une grande place dans la toilette. Elle a l'ambition de remplacer le velours. Dans beaucoup de cas, on la voit étaler là où l'année dernière on eût mis du velours. Elle est employée très-souvent en garniture, mais très-souvent aussi elle compose toute la toilette. Si elle n'avait l'inconvénient de se froisser, de s'abîmer aisément, elle serait bien jolie; elle a une souplesse et des reflets qui la font très-agréable à l'œil et au toucher. Une tomane jupe de peluche, terminée par un simple petit plissé de satin, a été très-remarquée à la messe de mariage de M. E. P... Elle était portée par la gracieuse baronne de B.. Sur les plis élégants de la jupe, se drapait un magnifique cachemire long de l'Inde, dont le coloris et le dessin étaient tout un poème. La robe était bleu saphir et le chapeau en peluche *Magnolia*, avec ornement de poils et plumes assorties. On ne pouvait rêver rien de plus gracieux que le joli visage de la baronne, émergeant, souriant et malin, de ces superbes draperies, à l'allure majestueuse et fière.

TRIBUNAUX

Une demande en séparation de corps sans adultère

Me Rousse et Me Choppin d'Arnouville plaident à Fontainebleau, depuis deux semaines, une demande en séparation fort intéressante.

Voici les faits, en attendant le jugement: En 1856, Mlle de Leusse épousa le capitaine de vaisseau comte de Missiessy.

Le comte de Missiessy avait connu en Crimée le frère de sa femme, M. le vicomte de Leusse qui était alors lieutenant de vaisseau. Le jeune officier avait été frappé par la bonté de M. de Missiessy par sa bravoure et sa délicatesse. Il pensa que sa sœur ne pouvait associer sa vie à celle d'un plus galant homme. Il lui écrivait après la campagne :

« Cher commandant,

» Vous m'avez rendu des services qui ne s'oublient pas : je sais que vous pensez à nous du fond de votre noble cœur.

Soyez certain que, de notre côté, nous pensons beaucoup à vous,et que nous vous estimons infiniment.

» Comte DE LEUSSE. »

M. Henri de Missiessy fut présenté à Mlle Charlotte de Leusse. Mais il avait trente cinq ans et elle seize. La cour fut assez longue.Le prétendant faisait peu de visites et écrivait beaucoup de lettres.

Mlle Charlotte faisait connaître ses impressions à sa mère par de petits billets.

« 17 octobre 1855.

» Il (M. de Missiessy) fait un discrement sa louange. J'ai toutes ses lettres sous les yeux ; il se dit vieux, pas beau, pas riche, un caractère rude, entier, avec une volonté opiniâtre, et le reste.

» Je penche pour ; mais c'est ma seule raison qui parle. »

Mme de Leusse écrivait à son futur gendre :

« 9 juillet 1855.

« J'ai lu hier le *Misanthrope* en votre honneur, parce que vous vous compariez à Alceste dans une de vos lettres ; eh bien, j'aime Alceste.

Enfin, la jeune fille accepta dans ces termes la main de son prétendant:

« Ma mère vous aura sans doute déjà dit que j'ai pensé depuis longtemps à embrasser la vie religieuse; mais depuis quelques mois cette idée avait disparu de mon esprit; et, quand votre flatteuse demande m'a été faite, j'étais décidée à me marier. Je dois dire que je ne pensais pas du tout à vous ; mais laissez moi ajouter que dans mes rêves (qui n'en a pas ?) je ne pensais pas si haut mes vœux, je n'espérais pas un honneur pareil à celui d'être votre

» Charlotte DE LEUSSE. »

Le mariage d'estime devint bientôt un mariage d'amour, comme le témoigna la correspondance de la comtesse.

21 mars 1857.

« Sois béni, mon Henry bien-aimé ! J'ai reçu la lettre il y a à peine une heure et vite il me faut te remercier, te dire que je t'adore et surtout que tu me rends bien heureuse.

» Mon bien aimé, tu es mon ange gardien !

Missiessy, 20 janvier 1860.

» Mon Henry cher,

» J'ai vu la fumée du *Prony* (vaisseau que commandait M. de Missiessy) planer au-dessus de la grosse tour. J'ai vu ses mâts se perdre dans le lointain ; alors mon cœur s'est gonflé et j'ai pleuré, parce que mon bien-aimé s'en allait et que le vide s'était fait dans mon cœur.

» Adieu, mon Henry, à dimanche! je t'adore, je te baise toujours à toi et je me repose tout entière en ton amour.

« Ta CHARLOTTE chérie. »

En 1866, les rapports devinrent moins tendres, le ton est plus grave :

» L'amour s'éteint ; restent toutefois l'estime et l'amitié.

» J'ai perdu la flamme,il ne me reste plus que de la cendre. »

En 1872 Mme de Missiessy écrit à la mère de son mari :

« Il y a entre votre fils et moi un abîme. J'ai horreur de lui, de sa personne plus encore que de ses procédés. »

Quels étaient les motifs de ce désaccord ? Me Rousse, avocat de Mme Missiessy, dit que le comte est un mystique, un fanatique « *qui veut que tous ses filles entrent au couvent et qui veut avoir une famille plus nombreuse, quoi qu'il ait déjà sept enfants.* »

Me Choppin d'Arnouville, avocat de M. Missiessy, répond que la comtesse a une religion aussi exaltée que son mari, à preuve les lettres suivantes :

« 15 décembre 1864.

« Si j'avais deux fils, j'en voudrais un abbé. Quant à mes filles, je les donne toutes les quatre, si Dieu les veut. »

« 10 février 1873.

« Vous savez très bien qu'au fond de mon cœur je bénis Dieu de la vocation de Pauline Je l'ai toujours prié de prendre une ou plusieurs de mes filles à son service. »

« 28 septembre 1876.

« Je bénis Dieu de m'avoir pris ma fille aînée. J'en tiens encore deux ou trois à sa disposition. »

Quelle est donc la véritable cause de la demande en séparation de corps introduite par la comtesse ?

Une différence d'humeur, qui est peut-être une différence d'âge.

M. de Missiessy aime la vie retirée. Mme de Missiessy préfère la vie du monde. Il a près de soixante ans, elle n'en a pas encore quarante.

Lettres Mortuaires et d'Obits à l'imprimerie Alfred Reboux—Avis gratuit dans les deux éditions du *Journal de Roubaix* et dans la *Gazette de Tourcoing* (Journal quotidien).

NOUVELLES DU SOIR

La commission sénatoriale du budget a terminé samedi l'examen des budgets ordinaires de l'instruction publique, des beaux-arts, des cultes et de l'Algérie. Elle a rétabli le traitement des archevêques et des evêques tel qu'il existait avant le vote de la Chambre.

—

La commission chargée de régler la question de la gendarmerie, et qui se compose, on le sait, des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre, ainsi que de leurs sous-secrétaires d'Etat, a terminé ses travaux.

Elle s'est arrêtée à la solution demandée par le ministère de l'intérieur, de n'accorder d'avancement à la gendarmerie que sur l'avis conforme du ministère de l'intérieur. Il n'est pas exact, seulement, que cette réglementation nouvelle doive faire l'objet d'une loi.

Les dispositions nouvelles seront réglées par un decret qui paraîtra incessamment au *Journal officiel*.

Le *Figaro* annonce que M. le commandant Compionnet qui vient d'être élevé au grade de lieutenant-colonel, conservera, malgré ce nouveau grade, ses doubles fonctions de chef de cabinet du ministre de la guerre et de chef du bureau politique.

—

M. Alphonse Humbert, accompagné de M. Valentin Simond, directeur du *Mot d'ordre*, et de M Edmond Lepelletier, sont arrivés hier dans l'arrondissement d'Orange. Le *Mot d'ordre* assure que l'accueil le plus enthousiaste a été fait à ses amis.

On lit dans la *République Française* :

« Les données statistiques relatives à la classe récemment incorporée dans l'armée prussienne nous font connaître que, sur 86,489 recrues, il n'y en avait que 2,265 ne sachant ni lire ni écrire, soit 2,62 pour 100. De toutes les provinces du royaume de Prusse, celle de Posen figure comme fournissant le plus grand nombre d'illettrés : on en a compté 11, 18 pour 100 parmi les jeunes soldats qui viennent de rejoindre les drapeaux.

» En France, sur les 131,827 hommes de la classe 1877, on en a relevé 19,085 ne sachant ni lire ni écrire, soit 14, 47 pour 100. Notre pays contient donc un excédant de 11,85 pour 100 d'illettrés par rapport à la Prusse. Quelques subdivisions régionaires de l'Est n'en ont pas 1 pour 100. Mais, dans le département de la Seine, par exemple, il y en a encore plus de 5 pour 100. La subdivision de Guingamp est celle où le nombre des hommes ne sachant ni lire ni écrire est le plus considérable: le classe de 1877en a donné 1,208 sur 2,459, soit près de 50 pour 100 pour cette subdivision.

» On voit par cette comparaison combien il nous reste encore à faire pour que nous soyons à hauteur des Etats voisins au point de vue de l'instruction.

—

Petite Bourse du 23 novembre.

5 0/0 français, 115.15, 115,20 — Italien, 79. 8. — Turc, 11.20, 32. 30 — Banq. Ott., 520, 522.50. — Hongrois, 83 3/4 11/16. — Oriental, 59 1/4. — Egypte 6 0/0, 244, 37 1/2.

Ferme, mais pas animé.

Dépêches Télégraphiques

Algérie

Alger, 23 novembre.

Un troisième incendie a éclaté hier à l'entrepôt de la Douane. Grâce à la proximité de la mer, le feu a été éteint, avant d'avoir pu se développer. Cependant deux personnes ont été blessées.

Les foyers des premiers incendies brûlent encore. On procède à la démolition des murs calcinés.

La ville est profondément impressionnée.

Par ordre du maire, le théâtre a fait relâche hier.

La nuit dernière a été tranquille.

La justice informe sur les causes de l'incendie.

Espagne

Irun, 23 novembre, 2 heures.

Les archiduchesses Christine et Elisabeth, à leur arrivée ici, ont été reçues par les autorités de la province,le général Quesada, le gouverneur civil et le consul de France. Les musiques militaire et civile ont exécuté la marche royale.

Les archiduchesses sont reparties à deux heures.

Leur arrivée et leur départ ont été salués par les cris de : Vive la future Reine ! et par des salves d'artillerie.

Madrid, 23 novembre.

La comtesse de Montijo est morte avant l'arrivée de l'ex-impératrice.

Cannes, 23 novembre.

L'impératrice de Russie partira mercredi pour aller passer huit jours à Florence.

Egypte

Caire, 23 novembre.

On annonce le prochain paiement du coupon de l'emprunt domanial.

[illegible] que le ministères des finances prend toutes les mesures pour la prompte [illegible] du bureau du contrôle.

Turquie

Constantinople, 23 novembre.

Les porteurs de titres turcs et étrangers [illegible] invités à nommer des [illegible] qui auront pour mission de mettre à exécution les derniers arrangements financiers.

Le ministre du Monténégro a renouvelé à la Porte la demande de la cession de Cussinje déjà faite le 27 septembre.

Ahmed-Mouktar pacha est arrivé sur la frontière du district de Cussinje.

Le firman nommant Baker pacha n'est pas encore signé.

Angleterre

Londres, 24 novembre.

Des meetings ont été tenus dans les principales villes d'Irlande, pour protester contre l'arrestation de MM. Davitt, Daley et Killen.

Des résolutions énergiques ont partout été adoptées.

La plupart des orateurs ont conseillé la modération.

Le meeting tenu samedi à Balla au sujet duquel on avait quelques craintes, s'est passé tranquillement.

A Swinford, plus de 20 000 personnes ont assisté à un meeting dont l'orateur principal était M. Parnell.

DERNIERE HEURE

Les incendies d'Alger

Alger 24 novembre.

La ville d'Alger a repris son aspect ordinaire.

La population est calme. Le déblaiement continue et tout danger nouveau est écarté.

Des souscriptions sont ouvertes.

—

L'impératrice Eugénie

Madrid, 24 novembre.

L'impératrice Eugénie a appris, par le Roi, qui l'attendait à la gare, la nouvelle de la mort de sa mère.

Les funérailles de la comtesse de Montijo auront lieu demain.

L'impératrice fera un séjour de quelques jours à Madrid.

—

Madrid, 24 novembre.

Les archiduchesses sont arrivées ce matin, à Madrid, par la gare du Nord.

Elles ont été reçues par le Roi, entouré de ses ministres et des hauts dignitaires de la cour.

Les archiduchesses sont ensuite allées au Prado où elles resteront en attendant le mariage.

AVERTISSEMENTS METEOROLOGIQUE

Paris, 24 novembre à 1 h. soir.— Hauteur du baromètre : Brest 760, Lyon, Tours, Rochefort, Clermont 765. Faible dépression vers Prague, autre vers Brest. Probable : vent de Sud-Est à Sud-Ouest. Temps couvert et pluvieux.

COURS COMMERCIAUX DE PARIS
du 22 Novembre, 6 heures soir.

Huile de colza		Farines 8 marques	
Disponible	80 25	Courant	71 50 75
Courant	80 25	Décembre	71 75
Décembre	80 50	4 de mars	72 25
4 premiers	81 75	4 premiers	72 75
Huile de lin		Farines supérieures	
Disponible	73	Courant	71 0
Courant	72 75	Décembre	71 50 71
Décembre	72 75	4 de mars	71 25 71
4 premiers	73 50	4 premiers	72 0 2
Sucres		M. Darblay	72
Disponible	69 0 0	Blés	
Courant	69 25	Courant	33
Novembre	69 2	Décembre	33 10 ..
4 premiers	69 25	4 premiers	33 60
Stock 6 9[illegible] sacs		4 de mai	33 35
Circulation		Seigles	
Sucres		Courant	23 75
N° 3 disponible	68 0	Décembre	24 75
N° 3 f. d.	74 0	4 premiers	24 25
Blanc disp.	80 25	4 de mai	24 0
Courant	7 5	Avoines	
Novembre	77 50 75	Courant	19 75 21
4 premiers	77 25	Décembre	20 50 75
Sucres 88	36	4 premiers	20 75
		4 de mai	21 2

COURS OFFICIELS DE LA BOURSE
22 Novembre. — 3 heures soir

Huile de colza en cours	80 25	Esprits	69 60 0
4 premiers	82 2	Farines 3 m.	71 0 7
Id. courte	80 25	Supérieure	1 0
Huile de lin en cours	73	Suif	92
Id. en termes	73	Cafés Java	230
Sucre 3/6 disp.	74	Ceylan	210
Id. 3/6 4 m.	69 0	Haïti	210
Id. 3/6 f. d.	74 2	Rio	190
Raffin. bonne sorte	1 8	Cuenos Para	180
Id. bonne sorte	160	Guayaquil	160
Cerulfic. de sortie	75 25	Haïti	140
Mélasse de betterave	..	Trinité	165
Id. raffinerie	17	Cornaque	00 a 4 0

PARIS, 24 novembre.— *Dépêche de 2 heures*

Huile de colza.		Décembre	76 »»
Courant	80 25	4 premiers	76 25
Décembre	80 50	Raffines 158 »» à 160 »»	
4 premiers	81 25	Farines 8 marque	
4 de mai	»» »»	Courant	71 50
Huile de lin.		Décembre	71 75
Courant	72 75	4 premiers	72 10
Décembre	72 75	4 de mars	72 75
4 premiers	73 50	Blés	
4 de mai	»» »»	Courant	33 10
Spiritueux		Décembre	33 25
Courant	68 75	4 premiers	33 75
Décembre	68 75	4 de mars	33 90
4 premiers	69 »»	Seigles	
4 de mai	69 »»	Courant	23 75
Sucres roux		Décembre	23 75
10/13	68 50	4 premiers	24 25
7/9	74 50	4 de mars	24 50
Sucres blancs		Marq. Darblay	72 »»
Courant	75 75	Temps couvert.	

HOUBLON À LONDRES

Valeurs	Cours préc.	Cours du 24 novembre
Grespin-I. Anzin	45	... ...
Marly.	120	... ...
Annœullin	10 ..	... ...
Ch. Com. Calais.	1010 ..	... ...

24 Novembre	Huiles l'hectolitre		Graines l'hectolitre		Tourtx l'he tolitre	
Colza	3 0		21	3	16 0	18
Colzespagne	70					
Œillette b. p.			34	37	14 50	
Lin g. pays.			23	2[illegible]	20	
Lin g. étran.	57 50		22	23	20	
Cameline	0 65				14	
Chanvre					14 50	

COURS DE SUCRE et du 3/6 du 24 nov

SUCRES	Cours précédent	Cours actuel	Hausse	Baisse
Sucre indigène 88 degré	6 0			
» » 7 à 9	74			
» en pain, 6 k. n° 1	63 50			
Sucre n° 3	5			
» indigène [illegible]				
» betterave, disponib.	67 0			
» » courant.	55			
» » fin prochaine dispon.	67			
» » courant.	67			
» Mélasse disponible.	65			
» » premiers	67 50			
» » janvier				
» » [illegible]	65			
» » [illegible]	60			
» » [illegible]	62			

DOUAI. —Marché du 19 novembre.

GRAINS (l'hectolitre)	Prix extrêmes	GRAINES (l'hectolitre)	Prix extrêmes
Blé	20 50 à 27 —	Colza	17 — à 22 50
Métil	— — à — —	Chanvre	— — à — —
Seigle	13 — à 14 —	Œillette	38 — à 4 50
Orge	— — à — —	Camel.	17 — à 19 50
Avoine	9 — à 10 —	Lin.	— — à — —

MERCURIALE DE L'ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK.

Prix moyen de l'hect. de blé		Pain de ménage le kilog
Hazebrouck	24 74	[illegible]
Bailleul	4 3	[illegible]
Cassel	4	41 [illegible]
Estaires	4	32 [illegible]
Merville	24	34 [illegible]
Steenvoorde	21 61	31 [illegible]

MARCHE DE CASSEL du 20 novembre.

1 hect. de blé vieux, de	0 25	à 26	50
0 de fèves, de	[illegible]	[illegible]	
20 d'avoine, de	0 56	11	..
.. — de graine de lin, de	.. ..	..	..
.. — de colza, de	.. .	..	..
.. — de cameline, de	.. ..	..	..
3100 kil. beurre en bloc, le kilog.	3 30	4	..
445 beurre en pièces, demi-kil. de	1 75	2	..
Œufs (les 26), de	3 ..	3	..
Lin (la botte de 1 k. 500 gr.) de	.. ..		
Prix moyen du blé	24.12		

BOURSE DE PARIS

Variations des Cours

du vendredi 15 novembre avec ceux du samedi 22 novembre

VALEURS	Cours du samedi 22 nov.	Cours du vend. 15 nov.	Hausse	Baisse
A terme				
3 %	81.42 1/2	80.65	0 77 1/2	
3 % amortis.	82.15	83.30	0 85	
5 %	115.10	114.22 1/2	0 87 1/2	
B. de Paris	8 3 75	827.50	15	
B. d'Escomp.	777.50	710.	66 25	
B. Hypoth.	627.50	610.	18	
C. d'E-comp.	850.	843.75	9 25	
Crédit foncier	1017 50	991.25	26 25	
» mobil.	568.75	567.50		
Soc. génér.	520.	510.	8 75	
C. Lyonnais	625.	560.	23 75	
Dep. et Com.				
courants	703.75	697.50	6 25	
S. financière	547.50	547.50		1 52
F.-Egypt.	655.	650.	4 25	
Union génér.	7[illegible]	705.		
Gaz	1290.	1290.		3 75
Suez	7[illegible].50	691.25	21 25	
Transatlant.	615.	601 25	15	
Italien 5 %	79.[illegible]0	78 80	0 85	
Mob. espag.	585.	560.	24	
Ch.-Lomb.	177.50	168 75	8 75	
» Autric.	575.	575.[illegible]	[illegible]	
Nord d'Esp.	280.	278.75	1[illegible]	
Saragosse	318.75	312.	8 50	
Au comptant				
3 %	81.30	80.70	0 60	
3 % amortis.	83.15	82 45	0 70	
5 %	115 21/2	114.30	0 71/2	
4 1/2	112.	112.40		0 40
B. de France	329[illegible]	355.	35	
Ville 1869	407.50	407.	0 50	
» 1871